



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0086 du 14/04/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0086, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable de la plage de Cap Rousset sur la commune de Carry-le-Rouet (13), déposée par la Commune de Carry-le-Rouet, reçue le 14/03/2022 et considérée complète le 14/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement de la plage du Cap Rousset par la technique du « mille-feuille » en utilisant des feuilles mortes de Posidonie et 100 m<sup>3</sup> de sédiments issus du sable dragué annuellement au niveau du centre de voile du Rouet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la valorisation des sables, une gestion écologique des banquettes de Posidonie et la lutte contre l'érosion du trait de côte ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine public maritime,
- dans le site Natura 2000 directive habitat FR9301999 « Côte bleue marine »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type I n°93M000026 « Zone marine protégée de Carry le Rouet »,
- dans le périmètre du parc marin de la côte bleue ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser l'opération de rechargement de plage en concertation avec le Parc marin de la Côte Bleue,
- étaler les feuilles mortes de Posidonies puis les recouvrir de sable uniquement sur la partie émergée de la plage,
- effectuer les travaux au printemps avant la saison balnéaire,
- réaliser un suivi des herbiers de Posidonie afin d'évaluer les effets des rechargements et leurs éventuels impacts ;

Considérant que la granulométrie des sédiments est compatible avec celle des sables de la zone cible ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de projet de rechargement en sable de la plage de Cap Rousset situé sur la commune de Carry-le-Rouet (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Carry-le-Rouet.

Fait à Marseille, le 14/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**